



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal d'Installation du 21 mars 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-et-un mars à seize heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacky HECQUET, Maire sortant.

Etaient présents : HECQUET Jacky, DESCHAMPS Céline, BERTRAND Isabelle, SIGNORET Yannis, LECLERCQ Marie-Christine, LEYOUR Martial, RAGU Guillaume, LEMAIRE Emmanuel, FOTI Stéphane, PRUVOST Isabelle, BROUSSE Auriane, CABON Stéphanie, DESROCHERS Brenda, HAUTIN Bertrand, BELLEIL Camille, DEBERNE Florent, ROBIN Nathalie, MORIN Didier, BONNEFONT Francis.

Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal du dernier conseil municipal.

Monsieur HECQUET Jacky présente l'ordre du jour et procède à l'appel des conseillers municipaux.

Madame DESROCHERS Brenda est désignée secrétaire de séance.

Madame LECLERCQ Marie-Christine, doyenne des conseillers municipaux, prend la parole et préside la séance pour l'élection du Maire. Elle fait l'appel des membres présents, et constate que la condition de quorum est remplie : 19 personnes sont présentes.

1- Election du Maire

Madame LECLERCQ rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux assesseurs sont désignés pour constituer le bureau de vote : ROBIN Nathalie et BELLEIL Camille

Il est alors procédé à l'élection du Maire.

Madame LECLERCQ demande s'il y a des candidats : M. HECQUET propose sa candidature.

Madame LECLERCQ fait procéder au dépouillement, et proclame Monsieur HECQUET Jacky élu Maire de la commune.

Monsieur le Maire invite ensuite les membres du conseil au choix du nombre d'adjoints.

2- Désignation du nombre d'adjoints au Maire

Le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune doit disposer d'au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints au Maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Le vote peut se faire à main levée.

3- Elections des adjoints au Maire

Monsieur le Maire fait procéder aux votes des adjoints.

Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.